



2026-229

**AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

Le 27 juin et le 15 août 2026

Le Maire de la Commune de LA TRINITE-SUR-MER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire du 28 novembre 2025 fixant le montant des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} décembre 2025,

Vu l'arrêté du Maire de La Trinité-sur-Mer n°2026-118 portant réglementation générale du stationnement et de l'occupation du domaine public dans la commune

Vu la demande par la société LES PENELOPES « le camion » représentée par Mesdames Rosalie PARENT & Lise DI GIULIO, demeurant 26 Kerléarec à Carnac, enregistré au RCS de Lorient sous le n°993543792

Considérant qu'il est de l'intérêt général de réglementer le stationnement et l'occupation du domaine public pour l'organisation de cette activité,

ARRETE

ARTICLE PREMIER

La société LES PENELOPES « le camion » représentée par Mesdames Rosalie PARENT & Lise DI GIULIO, demeurant 26 Kerléarec à Carnac, est autorisée à installer temporairement un foodtruck sur le domaine public, sur une place de stationnement le long de la façade sud du bâtiment de la halle à poissons, à La Trinité-sur-Mer, samedi 27 juin et samedi 15 août 2026.

ARTICLE DEUXIEME

Le bénéficiaire devra veiller :

- à ne pas entraver, par le dépôt momentané de matériel, la libre circulation des véhicules et du public sur les quais ;
- à ne pas installer de mobilier autour de son foodtruck, à l'exception d'une corbeille propre pour réceptionner les déchets de sa clientèle,
- à ne pas installer de préenseigne publicitaire ou de chevalet en dehors de l'espace qui lui est dévolu,
- à tenir propre son établissement, ses abords et à cesser au plus tard son activité à 23h00.

ARTICLE TROISIEME

Le montant de l'indemnité est fixé à :

Redevance par jour: 15€ x 2 jours (1j en juin et 1j en août), soit	30,00 €
Soit un total de =	30,00 €

ARTICLE QUATRIEME

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté. Le Maire peut mettre fin à tout moment à la présente autorisation en cas de non-respect de la réglementation en vigueur en matière de sécurité ou de salubrité publique par le bénéficiaire.

Ampliation du présent arrêté à :

- La Police Municipale,
- Les Services Techniques,
- Le service comptabilité
- la société LES PENELOPES « le camion » représentée par Mesdames Rosalie PARENT & Lise DI GIULIO
- Le Service de communication

Fait à LA TRINITE-SUR-MER, le 26 juin 2026
P/Le Maire, le conseiller municipal délégué
Olivier GOUBAULT

Affiché le :

26 JUIN 2026

